

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MANCHONS « HELLA », Paris, Courbevoie (1906-1908)

Une création de [Louis Lecacheux](#),
colon failli au Tonkin

Société anonyme, 29 mars 1906

Société française des manchons « Hella » Constitution (*La Loi*, 13 avril 1906)

Apport de M. Wasmuth. M. August-Louis-Martin-Albert Wasmuth, industriel, demeurant à Hambourg, ici intervenant, apporte à la présente Société sous les garanties ordinaires et de droit :

I. — Le droit exclusif d'exploiter en France et dans ses Colonies :

Les deux brevets ci-après décrits pris par lui en France et délivrés pour une durée de quinze années, savoir :

Le premier, numéro 334.315, à la date du dix-neuf octobre mil neuf cent trois pour « un mode de formation de la tête des manchons à incandescence ».

Le second, numéro 357.262, à la date du six novembre mil neuf cent cinq, pour « un dispositif propre à maintenir ouvertes les poches des machines à incinérer les corps incandescents du gaz ».

II. — L'engagement de prendre en France avant le trois mai prochain, un brevet relatif à un support de manchon en métal spécial, breveté en Allemagne, sous le numéro 167.227, et de concéder ensuite à la Société le droit exclusif de l'exploiter en France et dans ses Colonies.

III. — L'engagement de faire concéder à la Société, après sa constitution, par M. Hugo Heidort, ingénieur, demeurant à Hambourg, le droit exclusif d'exploiter, en France et dans ses Colonies, le brevet pris par celui-ci en France et délivré sous le numéro 357.104, à la date du vingt-huit octobre mil neuf cent cinq pour « une machine permettant d'obtenir l'entière combustion des corps incandescents du gaz ».

IV. - Le droit excluait d'exploiter les brevets qui pourront être pris pour les mêmes objets dans les pays de protectorat français.

V. — Le droit exclusif d'exploiter en France, dans ses Colonies et les pays de protectorat français tous ses procédés actuels et futurs, relatifs aux manchons à incandescence par le gaz, dits manchons « Hella ».

VI. — Le droit exclusif à tous modèles déposés et à déposer et à toutes marques de fabrique, notamment à la marque « Hella ».

VII.— Le droit d'acquérir, si bon lui semble, la pleine propriété des brevets ci-dessus énoncés et des brevets qui pourront être pris ultérieurement, moyennant un franc, et la charge de payer le montant des annuités dues sur ces brevets au moment de la cession. Ce droit pourra être exercé pendant toute la durée des brevets.

VIII. — L'engagement de faire installer dans une usine à Paris ou ses environs, par les établissements Poulis de Hambourg, le matériel nécessaire à la fabrication de six millions de manchons par an, conformément au devis arrêté d'accord avec le fondateur. Ce matériel devra être installé dans un délai maximum de six mois à partir de la commande.

M. Wasmuth se porte personnellement garant dans les termes usuels de constructions mécaniques, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de la capacité productive du matériel.

IX. — L'engagement de fournir à la Société toutes indications, tous plans, devis et spécifications nécessaires ou utiles à l'application de ses procédés, à la construction, à l'emploi et à l'entretien du matériel et de l'outillage, au dosage, aux formules et à la manipulation des matières chimiques ou aigres, et enfin tout ce qui peut assurer la parfaite fabrication des manchons « Hella » dans les diverses qualités, termes et grandeurs, fabriquées par la Société « Hella » de Hambourg.

X. — L'engagement de fournir, pendant six mois, à dater du jour du fonctionnement de l'usine, le concours, aux frais de la Société, d'un contremaître au courant des machines et de la fabrication. Le salaire de ce contremaître sera le même qu'à Hambourg.

XI. — Le droit pour la Société d'exporter ses produits dans tous les pays étrangers où leur introduction ne pourrait nuire à la validité légale des brevets que l'apporteur y aurait pris ou pourrait y prendre.

XII. — Le droit pour la Société de se rendre acquéreur des brevets pris ou à prendre par M. Wasmuth en Belgique, en Italie, et en Suisse, moyennant l'attribution à M. Wasmuth de la moitié du prix en espèces ou en actions que la Société retirera de leur apport ou cession, dont les conditions devront être arrêtées d'un commun accord entre M. Wasmuth et la Société.

Ce droit d'option sera exclusif pendant une période de six mois à partir de la date du dernier paiement effectué sur le prix du matériel à installer par les établissements Poulis de Hambourg ainsi qu'il est dit sous le paragraphe VIII.

Passé ce délai, la Société aura pendant toute sa durée, simplement un droit de préférence, à prix égal, sur toutes offres qui seraient faites à M. Wasmuth et que celui-ci s'engage à communiquer à la Société.

Conditions

1° La présente Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la jouissance et la disposition des licences et des biens et droits apportés ; en conséquence, elle aura le droit de les exploiter et de les céder, comme bon lui semblera.

2° Elle prendra les biens et droits dans leur état actuel et dans l'état où ils se trouveront lors de sa constitution, avec garantie par M. Wasmuth de la validité des brevets et de la jouissance paisible de ces licences. Elle paiera les annuités restant à courir sur les brevets.

3° Elle sera subrogée purement et simplement à M. Wasmuth, tant activement que passivement, dans toutes actions en contrefaçon et dans toutes instances ayant pour objet l'invention protégée par les brevets précités. Elle aura le droit de poursuivre directement les contrefacteurs.

4° M. Wasmuth s'oblige à faire profiter gratuitement la présente Société de tous les perfectionnements que lui, ses cessionnaires ou licenciés pourront apporter à l'invention garantie par les brevets susénoncés, ainsi que de tous les procédés ou brevets nouveaux

dont il pourra devenir propriétaire. Les brevets français, s'il y a lieu, seraient alors pris, s'il lui convient, par la présente Société qui aurait à en payer les annuités.

À titre de réciprocité, la Société devra communiquer à M. Wasmuth tous les perfectionnements quelle pourra apporter dans la fabrication des manchons « Hella » et lui concéder gratuitement la jouissance pour l'Allemagne de ces perfectionnements. Dans ce cas, tous brevets allemands de ce genre jugés utiles seraient pris au nom, au profit et aux frais de M. Wasmuth, à moins qu'il ne préférât renoncer à leur jouissance et propriété.

5° M. Wasmuth s'oblige à intervenir, chaque fois qu'il en sera requis, pour la régularisation de tous actes de transferts, transports, cessions de brevets ou licences partielles ou générales, ou en tous autres actes ou circonstances, où son intervention pourrait être utile ou nécessaire.

6° Enfin, il est formellement convenu que si la dissolution de la présente Société et sa liquidation survenaient avant l'expiration ou à l'expiration de son deuxième exercice, les brevets dans l'exploitation exclusive lui aurait été concédée ne seraient pas compris dans la réalisation de l'actif. Ces brevets feraient purement et simplement retour à M. Wasmuth, francs et indemnes de toutes charges, autres que celles résultant d'actes ou d'opérations régulièrement effectués: - durant l'existence de la Société, à la condition que M. Wasmuth ait conservé jusqu'à cette époque la propriété des actions d'apport qui lui seront ci-après attribuées.

§ 2. — Apport de M. Lecacheux

M. Lecacheux, fondateur, apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Le bénéfice de ses études préliminaires et travaux préparatoires à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la présente Société.

2° Le bénéfice de tous accords verbaux qu'il a pu conclure avec tous tiers pour l'écoulement des produits de la présente Société.

3° Le bénéfice de l'option qu'il avait obtenue de M. Wasmuth, sur les licences et les droits que celui-ci, de son consentement, a apportés directement à la Société, sous le paragraphe précédent.

Rémunération des apports

I

En rémunération de l'apport de M. Wasmuth, il lui est attribué :

1° Trois mille actions de cent francs chacune entièrement libérées de la présente Société, à prendre dans celles qui vont former la totalité du capital social dont il va être ci-après parlé.

2° Et huit cents parts bénéficiaires .

II

En rémunération de l'apport de M. Lecacheux, il lui est attribué une somme de cent vingt-cinq mille francs qui lui sera payée :

Vingt mille francs dès la constitution de la Société.

Et le solde dans les quatre mois qui suivront la constitution.

.....

Société française des manchons « Hella »

Constitution

(Cote de la Bourse et de la banque, 28 avril 1906, p. 2)

Depuis hier, nous relevons dans nos tableaux des valeurs en banque les cours des actions de la Société française des Manchons « Hella ».

L'objet de cette Société (au capital de 800.000 fr., divisé en 8.000 actions de 100 fr.) est la fabrication d'un manchon à incandescence à calotte métallique dit Manchon « Hella », créé par la maison Wasmuth de Hambourg.

La notice fait remarquer que malgré l'effroyable concurrence qui existe en Allemagne où l'on compte plus de 500 usines de manchons à incandescence, le manchon « Hella », en raison de ses avantages, s'est aussitôt placé au premier rang de cette industrie. La production de l'usine allemande aurait atteint dès le premier exercice 6 millions de manchons et sa production proportionnelle pour l'exercice en cours permet de prévoir la vente de 10 millions.

Le constructeur de l'usine de Hambourg s'est engagé moyennant forfait à en installer une à Paris pouvant produire 6 millions de manchons.

D'autre part, la Société française aurait, pour une durée de cinq années, passé un traité très important avec une importante maison d'appareillage. Elle tablerait sur des prix de revient et de vente rémunérateurs, lui laissant pour 3 millions de manchons un bénéfice d'un peu plus de 100.000 fr. Les statuts de la Société française des Manchons « Hella », déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, ont été publiés dans *La Loi* du 13 avril 1906 et sont analysés dans la Cote de la Bourse et de la Banque de ce jour.

Société française des manchons « Hella »

Constitution

(Cote de la Bourse et de la banque, 28 avril 1906, p. 3)

Suivant acte reçu par M^e Victor Moyne, notaire à Paris, le 21 mars 1906, il a été établi les statuts d'une société anonyme, sous la dénomination de : Société française des manchons « Hella ».

La société a pour objet principal : la fabrication, l'installation et le commerce de tous appareils d'éclairage, de chauffage, de traction et de force motrice, ainsi que de tous leurs accessoires ; la fabrication et la vente de manchons à incandescence, notamment des manchons « Hella ». D'autres objets accessoires sont énumérés à l'article 2 des statuts.

Le siège social est à Paris, 24, rue de Londres.

La durée de la société a été fixée à 50 années

Le capital social est de 800.000 fr. divisé en 8.000 actions de 100 fr. chacune. Sur ces actions, 3.000, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Wasmuth, en rémunération de ses apports. consistant, principalement, à [la constitution], à l'organisation et au fonctionnement de la présente Société, une somme de 125.000 fr. espèces, payable ; 20.000 fr. dès la constitution de la Société et le solde dans les 4 mois qui suivront la constitution.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° la somme nécessaire pour servir 5 % d'intérêt aux actions ; 3° 10 % pour le conseil d'administration. Le solde sera réparti comme suit : 5 % à toutes les actions et 25 % aux parts bénéficiaires. Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale pourra décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement de toutes sommes destinées à la création ou à l'entretien de fonds de réserve supplémentaire, de prévoyance ou d'amortissement.

Il a été formé entre les propriétaires de parts bénéficiaires, une société civile sous la dénomination de : Société civile des Porteurs de Parts bénéficiaires de la Société Française des Manchons « Hella ». Le siège de cette société est fixé à Paris, rue de Milan, n° 3.

Ont été nommés administrateurs de la Société anonyme : MM. Boogaerts (Guillaume), demeurant à Paris, 29, rue des Pyramides ; Boullanger (Maxime), 180, quai Jemmapes ; et Lecacheux (Louis), 3, rue de Milan. — *La Loi*, 13 avril 1906.

REVUE DU COMPTANT EN BANQUE
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 12 septembre 1906)

Nous retrouvons les actions de la Société française des manchons Hella très fermes à 182 50. On sait que la Société est entrée en quelque sorte de plain pied en exploitation, qu'elle n'a eu à subir aucun des mécomptes inhérents à toute entreprise qui s'organise, que, par les contrats qu'elle a passés, elle s'est trouvée assurée, dès son premier exercice, d'affaires importantes. De plus, elle a acquis, tout récemment, de nouveaux brevets pour l'adaptation de ses manchons aussi bien pour l'éclairage au pétrole, à l'essence ou à l'acétylène que pour l'éclairage au gaz, et cette acquisition va, dit-on, être le point de départ d'une combinaison financière, à laquelle les actionnaires seront appelés à participer.

Entrée en lice d'[Henri Rochette](#)
et de son Banco franco-español

REVUE DU COMPTANT EN BANQUE
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 juillet 1907)

Les Manchons Hella se tiennent à 103 fr. en tendance plus lourde ; les actionnaires sont, comme nous avons eu l'occasion de l'indiquer, convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 3 août. L'assemblée extraordinaire a pour but de statuer sur un projet d'augmentation de capital.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MANCHONS « HELLA »
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 10 août 1907)

Les actionnaires de la Société française des manchons « Hella », réunis en assemblée générale ordinaire le 3 août dernier, ont, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires, approuvé les comptes de l'exercice 1906-1907 qui se soldent par un bénéfice net de 62.533 47 et fixé le dividende y afférent à 5 fr. par action. Après cette répartition, le solde du bénéfice a été reporté à nouveau.

Réunis le même jour en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social, actuellement de 800.000 fr. : d'une somme de 2.800.000 fr., par l'émission, au pair, de 28.000 actions de 100 francs chacune à souscrire en numéraire ; d'une somme de 900 000 fr., par la création de 9.000 actions à attribuer en représentation d'apports en nature, à effectuer à la Société.

L'augmentation de capital en espèces sera faite sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport, ci-dessus prévue.

Cette double augmentation portera, par suite, le capital social à 4.500.000 fr.

Les propriétaires des 8.000 actions composant le capital social actuel, ont, comme nous l'avons dit, un droit de préférence à la souscription des 28.000 actions nouvelles

jusqu'au 10 courant. Ce droit s'exercera à titre irréductible, dans la proportion de trois actions nouvelles par une action ancienne ; à titre réductible, dans la proportion des actions possédées par chacun des actionnaires, pour les 4.000 de surplus à souscrire, et pour celles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de souscription irréductible ci dessus.

Le conseil réglera les conditions d'émission autres que celles décidées par l'assemblée, et qu'il jugera utiles ; il pourra passer toutes conventions relatives à l'émission.

De plus, le conseil a été autorisé à recueillir la souscription des 28.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire ; à en recevoir le montant, à passer toute déclaration notariée de souscription et de versement et à remplir toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de cette augmentation de capital. Les 37.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes, représentant le capital actuel, et jouiront des mêmes droits à compter du 31 mai 1907.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MANCHONS « HELLA »
(Cote de la Bourse et de la banque, 6 septembre 1907)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française des manchons « Hella », qui a eu lieu le 5 septembre dernier, a, après vérification, reconnu sincère la déclaration faite par le conseil d'administration suivant acte reçu par M^e Poisson, notaire, à Paris, se substituant à M^e Moyne, notaire à Paris, de la souscription de 28.000 actions nouvelles de 100 fr. constituant l'augmentation de capital de 2.800.000 francs autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1907 et le versement du premier quart sur chacune de ces actions.

En outre, l'assemblée a déclaré que cette augmentation de capital ne deviendra définitive que lorsque sera réalisée l'augmentation de capital de 900.000 francs, par la création de 9.000 actions à attribuer en représentation d'apports en nature à effectuer à la Société ainsi que l'a d'ailleurs décidé l'assemblée générale extraordinaire du 3 août dernier.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Société française des manchons « Hella »
(Cote de la Bourse et de la banque, 19 septembre 1907)
(Gil Blas, 20 septembre 1907)

Les actionnaires de la Société française des Manchons « Hella », réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 septembre dernier, ont, après avoir entendu la lecture de l'acte notarié reçu le 7 septembre dernier par M^e Moyne, notaire à Paris, concernant les accords intervenus entre MM. Michau, Delasson et Paris, d'une part et M. Lecacheux, président du conseil d'administration, agissant au nom de la Société, approuvé lesdits accords.

Par cet acte, MM. Michau, Delasson et **Barris** ont fait cession à la Société Française des Manchons « Hella », de divers brevets concernant leur filament indestructible pour l'électricité à air libre.

Comme compensation de leurs apports, MM. Michau, Delasson et Paris reçoivent 9.000 actions de 100 francs entièrement libérées et portant jouissance du 31 mai

dernier, et une somme de 1 million 175.000 francs à payer aux échéances édictées dans l'acte notarié.

En outre, l'assemblée a nommé M. Debray comme commissaire chargé de faire un rapport appréciant les valeurs des apports ainsi que les avantages stipulés résultant de la transaction ci-dessus.

Ce rapport sera lu dans la prochaine assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 30 septembre prochain ; dans cette même assemblée, l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée du 3 août dernier sera déclarée définitive.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Société française des manchons « Hella »
(Cote de la Bourse et de la banque, 1^{er} octobre 1907)

Les actionnaires de la Société française des manchons « Hella », réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre dernier, ont décidé d'attribuer à MM. Michaud, Delasson et Barris, en rémunération de leurs apports consistant notamment en brevets et additions de brevets relatifs à un filament indestructible pour l'éclairage et le chauffage, délivré en France pour une période de quinze ans, 1° 9.000 actions de 100 fr. chacune entièrement libérées, qui seront incessamment créées et porteront jouissance du 31 mai 1907 ; 2° de la somme de 1.175 000 fr. en espèces, dont 75.000 fr. ont déjà été payés aux apporteurs. Le surplus sera payé à diverses échéances, la première en date étant au 31 octobre prochain et la dernière le 20 décembre 1907.

REVUE DU COMPTANT EN BANQUE
(Cote de la Bourse et de la banque, 2 octobre 1907)

Les Manchons Hella se tiennent à 165 fr Nous avons connaissance de quelques expériences de laboratoires dont il résulte que le manchon Hella est **inférieur, au point de vue tant de la consommation du gaz que de la durée**, au bec Pleassety [Pleassety] exploité actuellement par la société du Bec Auer*.

MANCHONS HELLA
(Cote de la Bourse et de la banque, 7 octobre 1907)

Nous ne devons nier aucun progrès, pas plus dans l'éclairage que dans n'importe quelle industrie. Le nouveau manchon Hella, au sujet duquel on fait actuellement des réclames financières, constitue-t-il un progrès ? C'est ce que personne ne saurait dire, car les expériences n'ont pas été publiques.

Les promoteurs de ce titre nous semblent avoir mis la charrue devant les bœufs en soignant tout particulièrement la vente de titres à laquelle ils procèdent en Bourse à l'aide d'**affirmations qui ne sont appuyées d'aucune démonstration pouvant être contrôlée**. En bonne méthode, on expérimente d'abord le plus complètement possible une invention. On la fait passer dans le domaine industriel où l'on procède publiquement à des essais, et le public, qui juge de la réalité du fait qu'on lui présente, devient ensuite un acheteur tant du produit industriel que du titre lui-même.

Au Manchon Hella, rien de semblable. Les expériences sont faites à huis clos. Des syndicaux tiennent des assemblées extraordinaires en vue d'augmenter le capital et allouent aux apporteurs une somme de 2.075.000 fr.

Des comptes rendus sont publiés, dans lesquels on voit que la lecture du rapport du commissaire aux apports « souleva l'enthousiasme des actionnaires présents ». On dit enfin au public sollicité : « Intéressez-vous d'abord à l'affaire, vous connaîtrez ensuite l'Invention ! »

La nouvelle invention peut être surprenante, mais elle a le défaut de ne pas être connue. Ce que nous savons seulement du Manchon Hella, lorsque la Société était au capital de 800.000 fr., c'est que les expériences de laboratoire ont démontré qu'il était inférieur au manchon Plaissety, exploité par la Société Auer*, tant comme consommation que comme durée.

Tout serait changé depuis que **la société a porté son capital à 4.500.000 fr., capital qu'il faut rapprocher de celui du Bec Auer qui n'est que de 2 millions.** Au dire du commissaire aux apports, le nouveau manchon rigide résiste à une pression de 5 atmosphères, il ne redoute pas l'humidité. Grâce à la rigidité des filaments, il peut être plat, rond, en étoile, en fleur, etc. Il pourra seul être employé pour l'éclairage à l'acétylène et est destiné à remplacer, pour l'éclairage électrique, l'ampoule actuelle par des filaments brûlant à l'air libre.

On doit obtenir suivant la composition des filaments de la lumière blanche, rose, jaune ou rouge. On en dit de toutes les couleurs...

Tout est possible. Nous ne nions rien. Nous regrettons seulement que l'effort des émetteurs ne se soit révélé jusqu'à présent que par des affirmations sensationnelles.

MANCHONS HELLA

(Cote de la Bourse et de la banque, 10 octobre 1907)

Nous avons eu récemment l'occasion d'exprimer nos réserves au sujet des boniments dont les actions Manchons Hella faisaient l'objet. Il nous faut y revenir parce que **les boniments s'accroissent.** Achetez, achetez vite, disent les circulaires des banquiers qui sont les vendeurs du titre, achetez tant qu'il en est temps encore, car bientôt, si vous vouliez acheter, vous paierez nos titres un prix fou.

Mais pourquoi acheter ? Le perfectionnement des Manchons Hella va-t-il donc révolutionner l'éclairage ? Où donc ce progrès est-il mis sous les yeux du public ? Du coup, il en pourrait être ébloui... Nous avons posé la question, en faisant remarquer que les personnes qui préconisaient les titres en monnayant un succès qu'ils espèrent, avaient mis la charrue devant les bœufs.

Voici qu'une circulaire qui peut être représentée comme le moniteur officiel du Manchon Hella, nous apprend aujourd'hui que « le nouveau manchon à incandescence de la Société Hella résiste à tous les chocs, à toutes les trépidations, comme aux courants d'air les plus violents ; il est inusable et son pouvoir lumineux est exactement le même » (que l'ancien). C'est fort bien, mais plus on nous en dit, plus nous nous demandons comment il se fait que le public consommateur n'ait pas au préalable assuré le succès, ensuite de quoi on aurait pu offrir les titres au public capitaliste. Le même bulletin nous renseigne. « **Le nouveau manchon sera mis à la disposition du public, à partir du mois de janvier prochain** ». Dans trois mois !

En attendant, il faut acheter bien vite. En sorte que le public est invité à acheter des titres dont les promoteurs, disons même les propulseurs, éprouvent une telle hâte à vendre qu'ils ne peuvent attendre qu'on y voie à la lueur de leurs manchons. Il nous semble que plus ils sont pressés de vendre, plus ils infirment le mérite de l'invention dont ils disent monts et merveilles. On comprendra, dans ces conditions, que nous ne

puissions engager personne à acheter à trois mois un succès problématique, qui ne sera d'ailleurs un succès qu'après un exercice annuel. ou tout au moins sur des ventes réalisées et connues, bref sur des recettes importantes. Quant à présent, le plus clair dans cette question de lumière, c'est que **les intéressés se hâtent de vendre, pendant que l'invention est obscure.**

ANNONCES LÉGALES

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 14 octobre 1907)

Société française des Manchons Hella. — Échange de titres. — Les actionnaires de cette société sont informés que par suite de l'augmentation du capital social, les titres des actions anciennes doivent être échangés contre de nouveaux titres, portant mention du capital actuel 4.500.000 fr. L'échange sera effectué sans frais du 5 au 25 octobre 1907 aux guichets de la Banque franco-espagnole, 1, rue St-Georges, Paris. — *Petites Affiches*, 5 octobre 1907.

BOURSE DE PARIS

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 23 octobre 1907)

Le Manchon Hella est soutenu par des ventes à découvert. Aujourd'hui on a été dans la nécessité de racheter 217 actions.

Société française des manchons « Hella »
(*Annuaire Desfossés*, 1908, p. 841)

Société anonyme française définitivement constituée le 29 mars 1906, modifiée les 3 août, 18 et 30 septembre 1907.

Objet : La fabrication, l'installation et le commerce de tous appareils d'éclairage, de chauffage, de traction et de force motrice, ainsi que tous leurs accessoires ; la fabrication, et la vente de manchons à incandescence, notamment des manchons « Hella » ; la prise ou l'acquisition de tous brevets, licences et procédés pour leur exploitation, leur cession ou leur apport, etc.

Siège social : 21, rue Saint-Ferdinand, Paris.

Durée : 50 ans, à dater du 29 mars 1906.

Capital social : à l'origine, 800.000 francs, divisé en 8.000 actions de 100 francs, sur lesquelles 3.000, entièrement libérées, ont été remises, en sus des 800 parts bénéficiaires, créées à cet effet et de 125.000 francs espèces, à MM. Wasmuth et Lecacheux, en rémunération de leurs apports.

Par décision des assemblées, extraordinaires des 3 août, 18 et 30 septembre 1907, le capital a été porté à 4.500.000 francs par la création de 37.000 actions nouvelles de 100 francs, sur lesquelles 9.000, entièrement libérées, ont été remises en représentation d'apports et 28.000 émises contre espèces.

Conseil d'administration : trois membres au moins et sept au plus, propriétaires de 60 actions et nommés pour six ans.

Année sociale : close le 31 mai.

Assemblée générale : avant fin novembre, une voix par 30 actions.

Dépôt-des titres 5 jours avant la réunion.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve ; 5 % du montant libéré des actions ; 10 % au conseil. Sur l'excédent, 75 % aux actions et 25 % aux parts.

Service financier : au siège social.

ADMINISTRATEURS

MM. G. Boogaerts, M. Boullanger, L. Lecacheux.

Les actions de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 27 avril 1906.

Un krach financier

ARRESTATION DU BANQUIER ROCHETTE

L'épargne perd plus de 80 millions

LES PERQUISITIONS

À la Bourse : des titres tombent de 540 à 80 fr.

(*Gil Blas*, 24 mars 1908)

.....
Il faut citer ensuite les sociétés suivantes : la Société du Manchon Hella et du buisson Hella, sociétés fondées en Angleterre [seulement la seconde], mais dont M. Rochette, qui en était l'âme, possédait les titres qu'il a placés à des chiffres extrêmement élevés.

.....
L'après-midi, vers trois heures, M. Fédat, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu au siège de la Société française des manchons Hella, 21, rue Saint-Ferdinand, et y a longuement perquisitionné.

Le directeur technique de la Société nous a déclaré à ce sujet que les magistrats s'étaient bornés à examiner la correspondance particulière de M. Rochette. Quant aux listes de comptabilité et aux registres de la société, ils n'y ont point touché.

La Société des Manchons Hella continuera à fonctionner, comme par le passé car la partie industrielle et commerciale n'est nullement atteinte.

.....
Le Manchon Hella, émis à 100 francs et que le financier arrêté avait fait monter en moins de trois mois à 525 et 540, faisait brusquement 200, puis 180. puis 160.

L'AFFAIRE ROCHETTE

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 mars 1908)

.....
D'après un de nos confrères, M. Berr, juge d'instruction, aurait fait savoir au directeur de l'usine de la rue Saint-Ferdinand, pour la fabrication du Manchon Hella. qu'il pouvait continuer sa fabrication si bon lui semblait, mais qu'il ne devait plus, en aucun cas, compter sur l'appui financier du Crédit Minier ni de la Banque franco-espagnole. Nous croyons que sous cette forme, l'information est inexacte, puisqu'elle présente un juge d'instruction comme un administrateur prenant des décisions pour le compte de sociétés en rapport les unes avec les autres, tandis que M. Berr, croyons-nous savoir, se serait borné à prévenir que l'usine pouvait fonctionner, mais aux risques

et périls de sa direction effective, le juge d instruction ne pouvant évidemment assumer la responsabilité morale de la remise en marche d'une usine.

À l'instruction
(*Gil Blas*, 27 mars 1908)

Les manchons « Hella »

Dès que fut devenue définitive, lundi, l'arrestation de M. Rochette, M. Berr donna des instructions générales pour la saisie immédiate de tout l'argent et de toutes les valeurs appartenant aux sociétés qui pouvaient, de près ou de loin, se trouver sous le contrôle du financier. Et c'est ainsi que se trouvèrent saisis l'argent liquide et les traites mises en circulation par la Société des manchons Hella.

MM. Lecacheux et de Crèvecœur, administrateurs de cette société, sont donc venus demander à M. Berr qu'on laissât à la disposition de la Société des manchons Hella les sommes d'argent appartenant en propre à l'exploitation industrielle de cette société, afin de ne pas interrompre sa fabrication et de conserver son travail au personnel employé.

Ajoutons que la Société française des manchons « Hella », faisant appel à notre impartialité, nous a prié de publier l'information suivante :

À la suite des événements financiers de ce jour, le conseil d'administration de la Société française des Manchons Hella s'est réuni le 23 au soir, en vue de protester contre les insinuations et les inexactitudes regrettables parues dans certains journaux.

Le conseil d'administration informe le public que la société est indépendante des banques dont il a été question, et que sa marche industrielle et commerciale fonctionne comme par le passé et ne saurait en rien être entravée.

LE KRACH ROCHETTE
M. Garnier, ingénieur des mines,
une des dupes du financier nous fait des confidences
(*Le Petit Parisien*, 27 mars 1908)

.....
Notre interlocuteur nous entretient ensuite de l'affaire des manchons Hella.

— Un planteur, M. Lecacheux, arrivant d'Indo-Chine, proposa à M. Crèvecœur, de fonder une société pour l'exploitation de ces manchons, dont il avait obtenu le brevet pour la France. Crèvecœur le mit en rapport avec Rochette. L'entente ne tarda pas à se faire entre eux.

Quant à l'affaire du Buisson Hella, elle fut lancée uniquement par Rochette et ses associés, dans le but de passer outre au refus des inventeurs, qui refusaient de céder les brevets pour l'étranger. Le Buisson Hella n'est donc qu'une mauvaise contrefaçon du Manchon Hella.

Société française des manchons Hella
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 mars 1908)

La Banque franco-espagnole* a l'honneur d'informer les porteurs de certificats de la Société française des manchons Hella, à l'échéance du 31 mars courant, que, par suite des derniers événements et de la nécessité dans laquelle elle se trouve de procéder à l'inventaire des titres, ces certificats ne seront échangés que dans quelques jours. Un nouvel avis sera inséré indiquant le jour d'échange.

La Banque franco-espagnole prie les porteurs de considérer le cas de force majeure devant lequel elle se trouve, mais néanmoins, elle fera tout son possible pour réduire autant qu'elle le pourra le délai de livraison.

Nouvelles perquisitions
(*La Croix*, 31 mars 1908)

M. Pétré, commissaire aux délégations, a opéré une perquisition 86, boulevard Barbès, au domicile de M. Lacombe, chef de service des opérations de Bourse du Crédit minier.

M Pétré s'est ensuite rendu rue Victor-Hugo à Courbevoie, et a visité l'usine des Manchons Heila.

Le directeur de l'usine, M. Lecacheux, lui a montré les ateliers et les bureaux. M. Pétré a compulsé les livres et s'est retiré sans rien saisir.

L'Affaire Rochette
La réunion des actionnaires
À LA SALLE WAGRAM, QUATRE MILLE ACTIONNAIRES APPROUVENT LES
EXPLICATIONS FOURNIES SUR LA GESTION ROCHETTE
(*Gil Blas*, 4 avril 1908)

.....
La question des Manchons et des Buissons Hella soulève des tonnerres d'applaudissements. L'administrateur délégué, M. Lecacheux, est acclamé quand il monte à la tribune.

Il commence par demander un vote de confiance et de remerciement pour le personnel ouvrier qui n'a pas cessé un seul instant son travail.

Cette motion est votée à l'unanimité.

M. Lecacheux parle ensuite de l'usine de Courbevoie dont on nie l'existence.

« Elle a été commencée le 30 septembre dernier, dit-il, les chaudières étaient sous pression le 1^{er} janvier 1908 et le lundi 23 mars devait commencer la marche normale. C'est ce jour même que j'apprenais l'arrestation de Rochette. Devant la responsabilité que j'assumais, je n'ai pas cru devoir donner l'ordre de marcher de l'avant.

Nous avions à payer, comme fin de mois, 143.000 francs, représentant le reliquat du matériel. Cette somme devait être touchée par nous à la Banque franco-espagnole : quand nous nous sommes présentés, nous avons encaissé 19.000 francs, grâce à la générosité de l'administrateur judiciaire. Des amis dévoués ont heureusement complété la somme et nous avons pu faire face à notre échéance.

L'usine de Courbevoie marchera lundi prochain et fabriquera environ 1.000 manchons par jour.

Le programme commercial de la société consiste dans la création de dépôts, tant à Paris qu'en province. Un résultat superbe est déjà acquis, à ce jour, une vente ferme, par contrat, avec garantie de 700.000 manchons à 2 fr. 50 pièce, est consentie. Le

bénéfice de cette vente peut parfaitement rémunérer un capital supérieur à 4.000.000 francs.

Si la Société Hella a pu résister à l'assaut terrible qu'elle vient de supporter, conclut M. Lecacheux, elle saura porter haut et défendre les intérêts de ses actionnaires. »

À la demande de M. Lecacheux, une motion est votée, envoyant à M^{me} Rochette l'expression des déferents hommages de l'assemblée et à Rochette le vœu de sa mise en liberté prochaine.

.....

BOURSE DE PARIS

(Cote de la Bourse et de la banque, 8 avril 1908)

Les valeurs Rochette entretiennent des négociations suivies. On joue la mise en liberté de Rochette qui est diversement appréciée. Les uns achètent dans l'espérance que l'événement amènerait une ère de prospérité dans les différentes affaires, les autres réalisent, estimant que la mise en liberté serait, au contraire, néfaste. Bref, les spéculateurs obéissent à leur tempérament en vue d'un mouvement imminent ; il en résulte qu'il existe un marché d'une réelle ampleur.

C'est sur le Manchon Hella qu'on se porte principalement. L'affaire a pu être majorée — dit-on — mais les dépenses importantes de publicité ont fait connaître la marque qui est même appréciée. Les événements peuvent même lui être profitable, car la publicité résultant de l'arrestation sensationnelle de l'émetteur a appelé l'attention sur le manchon que chacun veut alors expérimenter. On croit généralement que la Société du Manchon Hella pourrait, d'une part, relever légèrement ses prix de vente et, d'autre part, réduire son capital. Les apporteurs seraient amenés, par les circonstances, à diminuer le capital social par l'annulation pure et simple d'un certain nombre d'actions d'apport ou d'actions de capital rachetées. Ce qui est certain, c'est que la marque Hella vaut beaucoup. Quant aux actions, elles valent quelque chose à la condition toutefois que la Société n'ait que peu de passif envers les tiers. Sur ce point, on ne tardera pas à être fixé. En admettant même que la Société tombe en liquidation ou en faillite, elle pourrait revendre sa marque qui trouvera acquéreur à un prix considérable, ne serait-ce que par la Société Auer* qui paierait cher le droit de faire disparaître la marque Hella.

L'affaire Rochette

(*Gil Blas*, 10 avril 1908)

À l'instruction

.....

M. Berr a reçu, à trois heures, la visite de M. Lecacheux, administrateur de la Société des Manchons Hella, qu'accompagnait son avocat, M^e Philippe.

M. Lecacheux est venu protester contre les perquisitions opérées à son domicile particulier, alors qu'il n'était pas inculpé.

.....

MANCHONS HELLA

MANCHONS AUER*

(Cote de la Bourse et de la banque, 13 avril 1908)

Examinant, dans notre numéro du 8 avril, la valeur de la marque Hella, nous disions qu'elle avait, à la suite de la grande publicité faite en sa faveur, une valeur réelle et que dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société Hella, sa marque pourrait être achetée cher par la Société Auer, ne serait ce que pour la faire disparaître.

Ce n'était là — et il ne pouvait y avoir à ce sujet aucune méprise — que l'expression d'un sentiment personnel.

Cependant, la Société Auer nous écrit qu' « elle ne peut accepter qu'on lui prête des intentions absolument contraires à sa pensée, et qui pourraient apporter quelque inquiétude dans l'esprit de ses actionnaires. » (!)

La Société Auer nous déclare en outre qu' « elle ne sera en aucune hypothèse, acquéreur de la marque Hella et qu'elle n'est pas disposée à la payer ni cher ni bon marché, pas plus pour l'employer que pour la faire disparaître ».

En aucune hypothèse ?

Nous n'entendons pas nous faire ici les apologistes du Manchon Hella au point de dire à la Société Auer qu'elle ferait bien de l'acheter un jour. Mais c'est la première fois que nous voyons un industriel exclure, en tous cas, l'hypothèse de l'acquisition d'une marque concurrente, le jour où il aurait avantage à l'acheter.

LE KRACH ROCHETTE
Les premiers témoins sont entendus
(*Le Petit Parisien*, 23 avril 1908)

.....
M. Fétré, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu, hier après-midi, en compagnie de trois experts MM. Violle, Lauriol et Wyruboff, à l'usine des Manchons Hella et aux bureaux de la même société, rue Saint-Ferdinand.

Il a saisi plusieurs manchons destinés à une expertise technique.

L'affaire Rochette
La faillite du Crédit minier
par Georges Price
(*Gil Blas*, 1^{er} mai 1908)

Déclarations de M. Graux

Il paraît que la Société des Manchons Hella a des moyens propres à assurer son fonctionnement ; tant mieux ! Mais les autres sociétés qui avaient leur compte courant au Crédit minier, comme, de par la loi, on ne leur versera plus rien, elles vont être probablement obligées de liquider.

.....
À 6 heures, M. Berr a reçu dans son cabinet, M. Lecacheux, administrateur-délégué de la Société du Manchon Hella, avec lequel il s'est longuement entretenu.

(*Les Hommes du jour*, 1908)

.....

À côté de Rochette, il y avait d'ailleurs des gens malins et puissants, des auxiliaires précieux. Ces messieurs savaient comment on lance une affaire, comment on attire les gogos. Ils connaissent l'art de presser et de dessécher les poires.

Un exemple les fameux manchons Hella, le Buisson Hella, deux affaires distinctes mais parallèles. Nous avons pu voir l'usine de Courbevoie. Il y a quatre murs et quatre ouvriers qui n'ont rien à faire. Le Buisson n'existe que dans l'imagination des actionnaires. Sur les boulevards, pourtant, il brillait et brille encore du plus pur éclat, grâce à l'air comprimé. Mais chaque fois qu'un client se présentait, on lui répondait que la fabrication n'était pas terminée, on le renvoyait au mois de février, puis au mois de mai, à Pâques ou à la Trinité.

Comment fut montée l'affaire ? Grâce surtout à un agent de publicité, employé de Rochette, le nommé Roussel qui partit faire quatre tournées en province avec un cinématographe représentant la Lumière à travers les âges. Entre les séances de cinématographe, un conférencier connu et goûté du public, parlait des avantages des manchons Hella et du Buisson. Le lendemain, un courtier passait par là, comme par hasard. Et les actionnaires, les bons actionnaires qui ne demandaient qu'à se laisser convaincre, versaient leur argent.

À la tête du service des manchons Hella, il y avait Lecacheux, neveu de Doumer. Derrière des ingénieurs, des professeurs, des avocats, des hommes politiques. Arrêtons-nous. Nous ne voulons faire chanter personne.

MANCHONS HELLA

(Cote de la Bourse et de la banque, 9 décembre 1908)

Il ne sera pas facile aux actionnaires de la Société française des Manchons Hella qui doivent tenir le 21 décembre courant leur assemblée générale, de connaître exactement les résultats obtenus par leur société pour l'exercice dont les comptes ont été arrêtés au 30 juin dernier.

L'accord n'a pu se faire entre le conseil d'administration et le commissaire aux comptes. Au lieu donc de statuer sur un bilan unique, l'assemblée aura à départager conseil et commissaire qui lui soumettent chacun un bilan de sa façon.

Celui du conseil se solde par un bénéfice de 87.905 fr. 02 ; celui du commissaire fait, au contraire, apparaître une perte de 22.853 fr. 33. La comparaison suivante fait d'ailleurs nettement ressortir les différences qui les caractérisent :

BILAN 30 JUIN 1908 (FRANCS)

	Conseil d'administration	Commissaire aux comptes
ACTIF		
Banquiers :		
Banq. franco-espagnole	240.108 35	240.108 35
Société Générale	25.095 35	25.095 35
Crédit Lyonnais	21.874 95	21.874 95
Comptoir d'escompte	64.203 50	64.203 50
Clients et divers	652.123 80	652.123 80

Espèces en caisse	21.476 10	21.476 10
Effets en portefeuille	12.787 80	12.787 80
Marchandises en magasin	391.293 24	394.293 24
Abonnement :		
Becs et acces.en dépôt	73.763 76	73.763 76
Évaluations des contrats	118.496 00	20.000 00
Matériel et installation	3.358 50	8.358 50
Boulevard	13.611 10	13.611 10
Limoges	503 20	503 20
Toulouse (atelier)	18.053 92	18.053 92
Toulouse (succursales)	629 20	629 20
Usine de Courbevoie	552.320 85	552.320 85
Bourges	1.724 40	1.724 40
Maison	187.619 05	175.355 80
Titres	8.650 00	8.650 00
Apports anciens	425.000 00	425.000 00
Apports nouveaux	2.075.000 00	2.075.000 00
Perte de l'exerc. (d'après le commissaire)	—	22.853 33
	<u>4.915.693 07</u>	<u>4.827.787 15</u>
PASSIF		
Capital	4.500.000 00	1.500.000 00
Réserve légale	3.128 80	3.128 80
Réserve supplémentaire	13.152 02	13.152 02
Créditeurs divers	311.506 33	311.506 33
Bénéfices (d'après le Conseil)	87.905 92	—
	<u>4.915.693 07</u>	<u>4.827.787 15</u>

Le commissaire aux comptes, M. Manteau, explique lui-même dans son rapport les raisons qui l'ont conduit à donner à la comptabilité sociale une interprétation différente de celle du conseil ; nous ne croyons mieux faire que de le citer :

Après vérification de la comptabilité, j'ai dû procéder au redressement de divers articles de ce bilan (celui du conseil d'administration) et, comme conséquence, les résultats de l'exploitation se trouvent transformés en une perte de 22.853 33.

Vous le voyez, d'un côté, un bénéfice s'élevant à 87.905 92
de l'autre, une perte s'élevant à 22.853 33

Il existe une différence entre le travail du conseil d'administration et le mien de 110.759 25

qui s'explique de la manière suivante :

1° J'ai supprimé de l'actif du bilan de la maison principale une somme de 12.263 25, représentant les frais de publicité, que j'ai jugé préférable d'amortir en totalité, soit 12.263 25

2° Je n'ai pas cru devoir maintenir au bilan spécial du service d'abonnement une somme de 118.496 fr., qui y figure comme représentant la valeur des contrats d'abonnement en cours. J'ai estimé, en effet, que donner une valeur à ces contrats, c'est escompter un bénéfice qui n'est qu'éventuel au 31 mai 1908, et qui ne peut se réaliser qu'au fur et à mesure des encaissements et mensualités dues par les abonnés 118.496 00

Total des suppressions 130.759 25

Par contre, j'ai augmenté l'actif de 20.000 fr., somme représentant approximativement la quote-part des commissions payées aux courtiers, afférentes à la fraction d'abonnements en cours et non encore échus 20.000 00

Différence égale 110.759 25

Complétant ensuite son rapport par quelques explications relatives au compte de profits et pertes (qui n'est pas public), le commissaire aux comptes nous apprend que, sans une circonstance exceptionnelle, la perte de l'exercice ne se fut pas réduite au chiffre bénin de 22.853 fr. 33, mais qu'elle eût atteint la somme de 522.853 33. La Société française des manchons Hella a, en effet, bénéficié pendant le dernier exercice d'une **rentrée extraordinaire de 500.000 fr.** provenant de la cession de ses brevets à sa proche parente, The Universal Gas Methane and Buisson Hella Limited.

Bornant là ses critiques directes ou déguisées, le commissaire signale ensuite que le conseil a fait figurer, au débit du compte de profits et pertes, une somme de 160.365 15 représentant la perte afférente à l'*Incassable*, tandis qu'il aurait pu strictement en laisser une partie à l'actif du bilan jusqu'à l'entrée en exploitation du Buisson en la considérant comme dépense relative aux essais. Il ajoute enfin que les comptes de frais de premier établissement, matériel, mobilier et installations, ont été amortis de 10 % et les frais de constitution de 5 %.

Rappelons que, immédiatement après l'assemblée ordinaire, les actionnaires tiendront une assemblée extraordinaire à laquelle sera présenté un projet de fusion de la Société, comportant sa dissolution anticipée.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MANCHONS HELLA
(Cote de la Bourse et de la banque, 22 décembre 1908)

Les deux assemblées d'actionnaires de la Société française des manchons Hella qui étaient convoquées pour hier 21 décembre, se sont tenues sous la présidence de M. Boggaerts, assisté de MM. de Verneuil et Ungauer, 23.475 actions étaient présentes ou représentées.

L'approbation des comptes que nous avons publiés dans notre numéro du 9 décembre faisait l'objet de la première des deux assemblées qui délibérait à titre ordinaire. Le conseil a rappelé dans son rapport les divergences de vues qui se sont produites entre lui et le commissaire des comptes au sujet de l'établissement du bilan. Nos lecteurs se rappellent qu'elles portaient sur l'évaluation des contrats d'abonnements en cours et l'amortissement des frais de publicité. En définitive, le commissaire proposait de diminuer l'actif du bilan de 110.759 25, en sorte que les comptes faisaient, d'après lui, ressortir une perte de 22.853 33 au lieu d'un bénéfice de 87.905 92 annoncé primitivement par le conseil.

Le conseil d'administration a déclaré hier se rallier à l'opinion du commissaire. Les comptes et rapports ont été approuvés par l'assemblée sous réserve des modifications introduites dans le bilan primitif.

À titre extraordinaire, l'assemblée avait à délibérer sur un projet de dissolution anticipée de la société, pour pouvoir permettre sa fusion avec une société nouvelle à constituer au capital de 2 500.000 fr. Ce projet a été approuvé, après une intervention de M. Rochette ; la dissolution a été votée et M. Gout [Gaut] nommé liquidateur amiable.

LIQUIDATION
(*Le Capitaliste*, 24 décembre 1908)

Les Manchons Hella terminent à 29. Les actionnaires se sont réunis le 21 décembre courant en assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

M. Lecacheux a donné lecture du rapport du conseil, lequel explique la différence de vues qui existe entre lui et le commissaire des comptes, M. Manteau, au sujet du bilan. Il résulte d'ailleurs de la discussion que le conseil se range volontiers à l'avis de M. Manteau.

Les comptes ont été approuvés par 499 voix contre 176. La nomination de MM. Brunet, de Mayer et Paul Lecacheux, faite en cours d'exercice, a été ratifiée à l'unanimité et *quitus* de leur gestion leur a été donné.

L'assemblée extraordinaire qui a suivi avait pour objet de délibérer sur une proposition de fusion avec une société française se constituant avec un capital nouveau de 2.500.000 francs entièrement versés en espèces. Il lui serait fait apport par la Société des Manchons Hella de son actif net et par la Société anglaise « The Universal Gas Methane and Buisson Hella Cy Limited » également de son actif net comprenant, outre les espèces, tous les brevets étrangers relatifs au Buisson Hella et au Gaz méthane et le produit de la vente des deux brevets déjà réalisés par cette Société.

L'objet serait l'exploitation de ces industries ou de toutes celles s'y rattachant. Les apports susdits seraient rémunérés au moyen de parts bénéficiaires donnant droit à une participation dans les bénéfices, dans des conditions que la liquidation discutera aux termes de son mandat. Après avoir entendu les explications de M. Lecacheux, l'assemblée a voté, à l'unanimité, la dissolution anticipée de la Société et la nomination de M. Gaut, liquidateur près le tribunal de la Seine, comme liquidateur amiable.

LIQUIDATION
(*Le Capitaliste*, 10 juin 1909)

Les Manchons Hella se présentent à 21. Les actionnaires de la Société se sont réunis le 2 juin en assemblée générale. Après avoir entendu les explications de M. Lecacheux, administrateur liquidateur, l'assemblée a décidé de donner un blanc-seing à M. Lecacheux pour traiter au mieux des intérêts des actionnaires avec la société nouvelle au capital de 2.500.000 fr. Il a été, en outre, décidé qu'il serait attribué à chacune des 800 parts de la société ancienne deux parts de la société nouvelle.

L'AFFAIRE ROCHETTE
SEPTIEME AUDIENCE

L'interrogatoire de MM. Lecacheux, de Crèvecœur et de Mayer
par Maître Renard
(*Gil Blas*, 15 mars 1910)

.....
M. Lecacheux, qui est ingénieur civil et chevalier de la Légion d'honneur, est prévenu d'infraction à la loi sur les sociétés et de complicité d'escroquerie.

En mars 1906, M. Lecacheux avait fondé la Société française du manchon Hella ; en mars de la même année, M. Rochette s'intéressa à cette affaire : M. Lecacheux lui ayant demandé une ouverture de crédit, M. Rochette lui prêta de novembre 1906 à mai 1907, la somme de 316.000 francs.

Mais cela contre deux garanties : d'abord la caution de M. de Crèvecœur, puis le dépôt de 2.500 actions libérées entièrement et non détachées de la souche.

Le 30 septembre 1907, le capital de la Société française du manchon Hella fut porté de 600.000 francs à 4.500.000 francs.

Or, d'après la prévention, M. Lecacheux serait complice de deux manœuvres d'escroquerie, soi-disant relevées à la charge de M. Rochette, et ayant trait à la majoration de l'apport d'abord, puis au placement des titres.

« C'est M. de Mayer, explique le président, qui a souscrit toutes les actions ; or M. de Mayer n'était que le prête-nom de M. Rochette. Quant à vous, vous êtes allé chercher un de vos amis, M. Baris, pour le faire intervenir dans la combinaison et servir de prête-nom à M. Rochette ! »

Mais M. Lecacheux de protester contre cette affirmation, et de répondre :

« J'avais alors toute confiance dans l'invention du manchon Hella, et j'ai été d'une bonne foi absolue ! »

M. Lecacheux, qui a été également l'un des fondateurs de la Société universelle du gaz Methane, se voit adresser à ce sujet le reproche suivant :

« Vous vous étiez fait céder les brevets des inventions, dans des conditions telles que ces inventions ne semblaient guère inspirer confiance ; or, ce sont ces mêmes brevets qui ont été apportés à la Société française des manchons Hella pour une valeur de douze millions, par la Mining Corporation qui est aussi un prête-nom de M. Rochette ! »

— J'avais alors toute confiance, répond M. Lecacheux, dans M. Rochette dont j'ai apprécié la grande intelligence. Je suis allé avec lui à Londres. On m'a dit que pour fonder une société anglaise, il fallait un intermédiaire ; voilà pourquoi est intervenue la Mining Corporation. J'ai signé sans discuter.

Le président reproche alors à M. Lecacheux d'avoir ainsi trahi les intérêts de la Société française du manchon Hella, dont il était l'administrateur délégué, puisqu'il a apporté pour douze millions, une chose qui ne lui avait rien coûté.

Mais l'inculpé proteste encore avec énergie : « Je ne trouve pas ces apports exagérés, dit-il. J'avais déjà, en effet, pour le Buisson Hella, onze millions d'option pour sept brevets étrangers. Et puis je crois fermement à l'avenir de cette affaire ! »

La prévention fait d'autre part un grief à M. Rochette, à propos du placement des titres, d'avoir fait une publicité excessive et elle blâme M. Lecacheux d'avoir, comme technicien, fourni à M. Rochette, les éléments qui ont servi à faciliter cette publicité.

— Point du tout, répond l'inculpé, c'est des rapports des ingénieurs et des experts que M. Rochette s'est servi !

A-t-on sérieusement fabriqué des manchons ? se demande maintenant le président. Il croit que non.

Mais M. Lecacheux réplique :

— Mais si, et depuis le 15 janvier 1908 couramment ! J'avais 600.000 buissons commandés ferme, avec cautionnement versé ; cela fait, à 2 francs de bénéfice par buisson, 1.200 000 francs ! Et j'étais en pourparlers pour 2.200.000 buissons ! Au

moment de l'arrestation de M. Rochette, 488 buissons étaient vendus et payés, et 1082 étaient envoyés à titre d'échantillons. Une seule usine avait fabriqué, mais une seconde allait fonctionner !

.....

L'AFFAIRE ROCHETTE
au Palais
par Maître Renard
(*Gil Blas*, 12 juillet 1910)

Tandis qu'à la Chambre des députés, l'affaire Rochette faisait les frais de la journée, le procès du financier suivait son cours à la dixième chambre correctionnelle.

Dès le début de l'audience, M. le président Dreyfus a donné la parole à M^e Henri Robert, qui, assisté de M^e Fayolle, a prononcé, en faveur de M. Lecacheux, une plaidoirie remarquable.

« Nous plaidons sur un volcan ! », dit d'abord l'éminent avocat, puis il brosse, avec son habituel esprit, un portrait parisien de M. Rochette :

À partir du moment où Lecacheux entre en rapports avec Rochette, dit-il, ne lui demandez plus compte de rien, n'exigez de lui aucune explication. Il n'a plus aucune initiative, il fait ce qu'on lui dit de faire : il demeure hypnotisé devant « l'Idole » ; il l'adore comme le fakir indien adore son Bouddha, partagé entre son amour et son respect !

Comment ne pas être séduit, charmé, subjugué par Rochette ? Ce diable d'homme est irrésistible. Il a, non pas l'art, mais le don inné de plaire et de convaincre.

Cet enchanté sait faire comprendre les choses les plus ardues ; les sujets les plus arides sont par lui rendus clairs et limpides. Quand il a dit : « C'est très simple. bien. », on a compris.

Rochette, toujours poli, toujours courtois, jamais violent, avec sa voix chaude et prenante, son œil clair et bleu qui regarde bien en face, sa bouche finement dessinée, encadrée d'une barbe abondante et fleurie, et son front intelligent, prématurément dégarni comme ceux des grands travailleurs, donne avant tout l'impression d'un très honnête homme. Il éprouve à parler chiffres et à jongler avec les millions la même joie, la même jouissance que certains à contempler une œuvre d'art ou une jolie femme.

C'est qu'en effet, explique le spirituel avocat, « M. Lecacheux, **ancien maréchal des logis chef, ayant combattu aux côtés du général de Galliffet**, décoré de la Légion d'honneur pour services rendus au Tonkin, était mal préparé aux affaires financières ».

Puis M^e Henri Robert aborde la discussion des différents griefs retenus par le ministère public contre son client, en tant qu'administrateur des Sociétés du Manchon Hella et du Buisson Hella. On s'en souvient, d'après la prévention, à la constitution de ces sociétés, le quart du capital n'aurait pas été réellement versé, comme l'exige la loi. Puis, en ce qui concerne l'augmentation du capital, trois reproches ont été faits par le réquisitoire : dividende fictif, M. Barris, prête-nom du Crédit minier, et enfin M. de Mayer, prête-nom de M. Rochette.

Pour ce qui regarde le rôle de M. de Mayer, M^e Henri Robert s'en rapporte à la plaidoirie de son confrère M^e Léon Renault. Au sujet de M. Barris, il reconnaît son rôle de prête-nom, mais il l'explique : M. Barris n'a été que l'agent de M. Delasson ; pourquoi donc ce dernier n'est-il pas assis aux côtés de M. Lecacheux ?

Quant au dividende fictif, M^e Henri Robert explique que M. Lecacheux a, dans un second bilan, porté les marchandises en magasin pour leur prix de revient, et non pour leur prix de vente, comme dans le premier. Mais comme il s'agit là d'une question

controversée par les meilleurs auteurs, la bonne foi de M. Lecacheux ne peut être mise en doute.

Après avoir établi que son client ne s'occupait pas de la publicité, M^e Henri Robert critique sévèrement la déposition du professeur Wirouboff.

Pour se résumer, l'éminent avocat dit qu'il est « convaincu que M. Lecacheux a toujours été de bonne foi, comme M. Rochette, ajoute-t-il, à qui il n'a manqué, pour être un homme parfait, qu'un peu d'éducation première. Il est allé trop vite et trop haut, c'est le seul reproche qu'on puisse lui adresser ».

L'audience de demain sera consacrée à la seconde partie de la plaidoirie de M^e Léon Renault .

L'AFFAIRE ROCHETTE AU PALAIS
LE JUGEMENT
par Maître Renard
(*Gil Blas*, 28 juillet 1910)

.....
C'est alors la Société française des Manchons Hella, pour laquelle il a été contrevenu aux prescriptions de la loi par MM. Lecacheux, de Mayer, en qualité d'administrateurs : M. Rochette doit être retenu comme complice en sa qualité d'administrateur délégué du Banco franco-espagnol, car il leur a prêté son concours pour écouler effectivement dans le public les actions de la société émises, lorsque le capital a été augmenté.

En ce qui concerne The Universal Gas Méthane and Buisson Hella Limited, le tribunal déclare que cette société a été constituée contrairement aux prescriptions de la loi et n'a été fondée sous le régime des lois anglaises que pour faire fraude à la loi française. M. Rochette, ayant pris l'initiative de créer la société sous la forme anglaise, et l'émission des actions ayant eu lieu en France, M. Rochette est responsable au titre de fondateur, de même M. Lecacheux, administrateur délégué, M. de Mayer et M. de Crèvecœur, administrateurs, sont responsables.

Et le tribunal aborde l'examen des manœuvres d'escroquerie retenues par la prévention : majoration des apports, distribution de dividendes fictifs, bilans frauduleux, organisation de succès d'émission, établissement et publication de cours fictifs.

.....
Alors, s'appuyant sur les rapports d'experts, dont on sait ce qu'il faut penser, le tribunal déclare :

... Attendu qu'à l'aide des moyens qui ont été ainsi analysés, Rochette a placé dans le public des titres dont les experts évaluent le montant à environ 120 millions, qu'il en aurait racheté, d'après les mêmes constatations, pour environ 83 millions. de sorte qu'on peut estimer à un minimum de 35 millions, dont une faible partie seulement a profité aux sociétés qu'il a mises au jour, le reliquat des sommes que ses émissions lui ont procurées ; que si l'on apprécie dans leur ensemble toute la série de manœuvres qu'il a, de mauvaise foi, pratiquées soit seul, soit avec Lecacheux, pour persuader au public qu'il allait faire de son argent un placement solide et avantageux, s'il souscrivait ou achetait les titres que sa banque émettait, on en arrive à conclure que les conditions nécessaires pour caractériser le délit d'escroquerie, se rencontrent incontestablement dans ses agissements...

.....
En ce qui concerne M. Lecacheux, le tribunal déclare qu'il y a lieu « d'avoir égard à son passé jusque là parfaitement honorable. »

.....

Enfin, le tribunal prononce les condamnations suivantes :
M. Rochette : deux ans de prison et 3.000 fr. d'amende ;
M. Lecacheux : quatre mois de prison et 3.000 francs d'amende ;
M. [Édouard] Capdeville : 2.000 fr. d'amende ;
M. de Mayer : 5.000 fr. d'amende ;
M. de Crèveœur : 5.000 fr. d'amende.

.....

À propos de l'affaire Rochette.
(*Le Matin*, 3 août 1910)

M. Pierre Barris, 85, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine, nous prie de noter qu'il n'est et n'a jamais été mêlé à l'affaire des « Manchons Hella ».

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MANCHONS HELLA
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 5 août 1910)

On sait qu'à la suite des événements qu'on a appelé l'affaire Rochette, deux sociétés dont on a beaucoup parlé dans un récent procès : la Société française des manchons Hella et la société anglaise The Gaz Methane and Buisson Hella Cy Ltd décidèrent de se liquider et de porter leur actif, sous certaines conditions, à une troisième société : la Société industrielle du gaz Méthane, au capital de 2.500 000 fr, divisé en 25.000 actions de 100 fr. Il fut créé, en outre, 320 000 parts bénéficiaires de cette société dont 150.000 dites de la série A et 170.000 série B.

La société anglaise a procédé à son échange, lequel continue, mais la Société française des manchons Hella va procéder ainsi. Aussi, le liquidateur, M. Gaut, avait-il convoqué les actionnaires pour leur faire une communication en ce sens. L'assemblée s'est tenue hier, M. Gaut leur a exposé que la société avait fait apport de tout l'actif à la société nouvelle, moyennant la somme suffisante pour payer le solde du passif (320.000 francs) engagement de la société nouvelle de faire son affaire personnelle des instances introduites pour ou contre la société ancienne et enfin remise de 40.173 parts, dont 26.515 série A et 13 658 série B.

Voici quels sont les droits attachés à ces parts.

Sur les bénéfices nets de la Société industrielle du Gaz Méthane, il doit être prélevé tout d'abord 5 % pour la réserve légale ; somme suffisante pour servir à toutes les actions 5 % du capital ; sur le surplus, somme destinée à constituer une réserve extraordinaire, sans que cette affectation puisse dépasser 5 % de ce surplus. Ces prélèvements opérés, le surplus des bénéfices est attribué : 7 1/2 % au conseil d'administration, 10 % aux actions ; 82 1/2 % aux parts. Les parts série A auront droit, sur ce quantum, à une somme fixe, non cumulative de 8 fr. 75. Les parts série B auront droit au surplus. L'assemblée a accepté.

La réalisation de cette convention permettra au liquidateur de procéder prochainement à la remise aux actionnaires de la Société des Manchons Hella de quatre parts série A et 2 parts série B, en échange de 7 actions de la dite Société française des Manchons Hella.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du compte rendu des opérations de liquidation qui vient de lui être faite, déclare approuver purement et simplement les dites opérations. En conséquence, elle donne au liquidateur *quitus* et

décharge de son mandat avec approbation des comptes de recettes et dépenses insérés audit compte rendu, et lui donne mission spéciale de procéder dans le plus bref délai possible à l'échange des actions de la Société française des manchons Hella contre des parts bénéficiaires de la Société industrielle du Gaz Méthane.

2° L'assemblée générale donne *quitus* et décharge de leur mandat à MM. Boullanger, Boogaerts, Louis Lecacheux, Paul Lecacheux et de Mayer, anciens administrateurs de la société.

L'affaire Rochette
Rochette condamné
(*Gil Blas*, 30 mai 1914)

Quand c'est à de la prison, il s'en va devant une commission d'enquête — ou au Mexique. Quand c'est à des dommages-intérêts, il lève les épaules avec la même tranquillité qu'il lèverait le pied.

Mais M. Fromentin, qui plaidait hier contre lui, n'a tout de même pas fait un geste inutile, car, en même temps que le célèbre financier-escroc, il assignait MM. Lecacheux, Crèveœur et de Mayer.

Il leur demandait la restitution des sommes qu'il avait consacrées à l'achat d'actions du Gaz Méthane, et du Manchon et Buisson Hella.

Et le tribunal, après plaidoiries de M^e Renault et Schmoll, a rendu un jugement qui peut avoir quelque intérêt pour les victimes de Rochette (intérêt qui, hélas ! ne tient pas lieu de dividendes).

Attendu que c'est au jour de l'arrestation de Rochette qu'il faut se placer pour apprécier le préjudice éprouvé par les victimes des délits commis par lui et ses complices ; qu'à cette date, le dommage a été irrémédiablement consommé par l'effondrement du cours qui a suivi, qu'il importe peu que, par la suite, telle ou telle de leurs victimes, et en particulier Fromentin, ait encore espéré une sorte de revanche et ait ainsi été amené à accepter l'échange des titres Manchon et Buisson Hella contre les parts bénéficiaires d'une nouvelle société (Gaz Méthane) ;

Qu'on doit considérer que ce qui a été fait ainsi a été tenté aussi bien dans d'intérêt des défenseurs du procès actuel pour diminuer la charge pécuniaire de leur responsabilité délictuelle ; que si cette tentative n'a point réussi, ils ne peuvent en tirer argument contre leurs victimes pour refuser de les dédommager des pertes qu'ils leur ont causées par leur faute.

Le tribunal condamne donc solidairement ces messieurs à payer à M. Fromentin 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Vous pensez bien qu'à ce prix-là, il y perd.

M^e C. Campinchi.
